

ville de

**Rochefort**

boite postale 60030

17301 cedex

tél 05 46 82 65 00

fax 05 46 82 65 99

www.ville-rochefort.fr

mairie@ville-rochefort.fr

Rochefort, le 10/07/2024

**Le Maire de Rochefort,**

à

**Ma Dada**

**data+request-46170-a3adf948@madada.fr**

**Objet :** demande de communication note de frais du Maire

**Nos Réf. :** 2024/005/FS – Affaire suivie par Pôle Affaires Juridiques et Contentieux

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande reçue le 28 mars 2024 relative à la communication des documents suivants :

- Notes de frais de déplacements du Maire sur la période courant de juin 2020 à aujourd'hui
- Notes de frais de restauration du Maire sur la période de juin 2020 à aujourd'hui
- Notes de frais de représentation du Maire sur la période de juin 2020 à aujourd'hui

En droit, l'article L.311-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration rappelle que « *les administrations sont tenues de publier ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande* ».

Par conséquent, nous vous joignons en annexe à ce courrier les éléments demandés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Maire,**



**Hervé BLANCHÉ**

*Pièce jointe : Note de frais, d'hébergement et de restauration*

\*Article R343-1 du Code des relations entre le public et l'administration : "L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai prévu à l'article R311-13 pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs.

La commission est saisie par lettre, télécopie ou voie électronique. La saisine précise son objet et, le cas échéant, les dispositions sur lesquelles elle se fonde. Elle indique, lorsque le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et les nom et prénoms de la personne ayant qualité pour la représenter. Elle est accompagnée d'une copie, selon le cas, de la décision de refus ou de la demande restée sans réponse. La commission enregistre la demande lorsque celle-ci comporte l'ensemble de ces éléments après avoir, le cas échéant, invité le demandeur à la compléter.

Elle en accuse alors réception sans délai.

La commission transmet les demandes d'avis à l'administration mise en cause".